

SOMMAIRE

Chapitre I : Préambule

- Composition du conseil d'administration
- Durée du mandat
- Sièges devenus vacants
- Vice-présidence du conseil d'administration
- Article 1 : Principes généraux

Chapitre II : Organisation des réunions

- Article 2 : Tenue des réunions
- Article 3 : Convocation du conseil d'administration

Chapitre III : Fonctionnement des séances

- Article 4 : Présidence
- Article 5 : Quorum
- Article 6 : Procurations
- Article 7 : Organisation des débats
- Article 8 : Secrétariat des séances
- Article 9 : Déroulement des séances EHPAD
- Article 10 : Débat sur le budget et le compte administratif

CHAPITRE IV : Vote des délibérations

- Article 11 : Majorité absolue
- Article 12 : Modalités de vote

CHAPITRE V : Compte rendu des débats et délibérations

- Article 13 : Tenue du registre des délibérations

CHAPITRE VI : Accès aux documents administratifs

- Article 14 : Accès au registre des délibérations
- Article 15 : Communication des délibérations

CHAPITRE VII : Commission permanente

- Article 16 : Commission permanente
 - Article 16-1 : Composition de la commission permanente
 - Article 16-2 : Attributions de la commission permanente
 - Article 16-3 : Modalités de fonctionnement de la commission permanente

CHAPITRE VIII : Application et modification du règlement intérieur

- Article 17 : Application du règlement intérieur
- Article 18 : Modification du règlement intérieur

CHAPITRE I : Préambule

L'organisation et le fonctionnement du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS), établissement public administratif communal, sont régis par les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles et par le présent règlement intérieur.

L'article L.133-5 dudit Code stipule que « *Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale et notamment les membres des conseils d'administration des CCAS/CIAS, ainsi que toutes personnes dont ces établissements utilisent le concours, et les membres des commissions d'admission, sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13* ».

- **Composition du conseil d'administration**

Le CCAS est administré par un conseil d'administration, présidé par le maire et composé, à parité, de membres élus en son sein par le conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et de personnes nommées par le maire parmi les personnes représentant des associations « *participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune* ».

Conformément aux dispositions de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le conseil municipal a, dans sa séance du 4 juin 2020, fixé à 10 le nombre d'administrateurs, outre le président.

La composition du conseil d'administration s'établit donc comme suit : le maire, président de droit, 5 membres issus du conseil municipal, 5 membres nommés par le maire, soit un total de 11 administrateurs.

Conformément aux articles L 123-6 et R 123-11 du code de l'action sociale et des familles, le maire a pris un arrêté le 18 juin 2020 pour nommer les 5 personnes participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social à Elliant.

- **Durée du mandat**

Le mandat des administrateurs élus par le conseil municipal et nommés par le maire est d'une durée identique à celui des conseillers municipaux. Le conseil d'administration est renouvelé lors de chaque renouvellement du conseil municipal. Le mandat des administrateurs est renouvelable.

Le mandat des administrateurs sortants prend fin dès l'élection et dès la nomination des nouveaux membres et, au plus tard, dans un délai maximum de deux mois suivant l'élection du conseil municipal.

Dans les conditions prévues par l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut retirer leur délégation aux administrateurs qu'il a élus en son sein.

Les membres du conseil d'administration qui se sont abstenus, sans motif légitime, de siéger au cours de trois séances consécutives du conseil d'administration, peuvent, après que le Président les a mis à même de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office, par le conseil municipal et sur proposition du maire pour les membres élus, par le maire pour les membres qu'il a nommés.

- **Sièges devenus vacants**

Pour les membres élus par le conseil municipal, il est pourvu à leur remplacement dans les conditions fixées par les articles R.123-8 et R.123-9 du code de l'action sociale et des familles.

Pour les membres nommés, le maire pourvoira à leur remplacement en respectant les modalités prévues pour les membres nommés et notamment la représentation des associations visées à l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Le renouvellement devra intervenir dans les deux mois à compter de la vacance du siège.

Le mandat d'un membre du conseil d'administration désigné pour pourvoir un poste vacant expirera à la date où aurait cessé le mandat du membre qu'il a remplacé.

- **Vice-présidence du conseil d'administration**

Conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration, dans sa séance du 25 juin 2020 a élu en son sein, en qualité de vice-présidente, Madame Carine LE NAOUR.

- **Article 1 : Principes généraux**

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du centre communal d'action sociale (CCAS).

Il fixe notamment par délibération les différentes prestations en nature et/ou en espèces, remboursables ou non remboursables, que le CCAS attribue, ainsi que les critères et conditions d'octroi de celles-ci.

CHAPITRE II : Organisation des réunions

- **Article 2 : Tenue des réunions**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de la vice-présidente, à leur initiative ou à la demande de la majorité des membres du conseil d'administration. La convocation est adressée dans les conditions précisées à l'article 3.

Les réunions du conseil d'administration ne sont pas publiques.

- **Article 3 : Convocation du conseil d'administration**

La convocation est adressée par le président ou la vice-présidente à chaque administrateur, par courrier électronique une semaine avant la date de la réunion.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour détaillé.

CHAPITRE III : Fonctionnement des séances

- **Article 4 : Présidence**

Les réunions sont présidées par le maire/président du conseil d'administration.

Par arrêté du CCAS du 26 juin 2020, le président délègue à la vice-présidente la préparation et l'exécution des délibérations du conseil d'administration. De ce fait, les séances du conseil d'administration sont menées par la vice-présidente sous la surveillance et la responsabilité du président.

Dans tous les cas où le maire est absent ou empêché d'assister à la séance du conseil, et ce, malgré les dispositions de l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, la séance est présidée par la vice-présidente.

En cas d'absence ou d'empêchement du président et de la vice-présidente, la présidence de séance est assurée par le plus ancien des administrateurs présents et, à ancienneté égale, par le plus âgé d'entre eux.

Le ou la président€ de séance fait circuler une feuille d'émargement et constate le quorum.

Le ou la président€ fait observer et respecter les dispositions du présent règlement intérieur et assure la police des séances.

- **Article 5 : Quorum**

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance.

N'entrent dans le calcul de ce quorum, ni la voix prépondérante du président (en cas de partage des voix), ni les pouvoirs donnés par les administrateurs absents à un autre membre du conseil d'administration (dans les conditions précisées à l'article 7 du présent règlement intérieur).

Si le quorum n'est pas atteint, le président adresse aux administrateurs une nouvelle convocation, dans les formes et les délais prescrits à l'article 3 du présent règlement intérieur. Lors de cette nouvelle séance, le conseil d'administration pourra délibérer sur l'ensemble des affaires inscrites à l'ordre du jour quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

- **Article 6 : Procurations**

Un membre du conseil d'administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix pouvoir de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance. Le pouvoir est donné par écrit et il doit mentionner la date de la séance pour laquelle il est donné.

Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

- **Article 7 : Organisation des débats**

En début de séance, le président ou la vice-présidente fait adopter l'ordre du jour. Le conseil d'administration peut voter des changements dans la présentation chronologique des affaires qui y sont inscrites.

L'ordre du jour étant adopté, les affaires sont examinées dans l'ordre arrêté.

Chaque affaire portée à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire par la ou le président(e) de séance. Cette personne assure l'animation des débats et fait ensuite procéder au vote.

- **Article 8 : Secrétariat des séances**

L'agent administratif en charge du CCAS mairie ou EHPAD assiste aux séances du conseil d'administration dont il assure le secrétariat.

L'agent n'intervient en séance que s'il y est autorisé par le ou la président(e).

En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent, celui-ci est remplacé par un administrateur présent désigné par le président de la séance.

- **Article 9 : Déroulement des séances EHPAD**

Le président autorise l'intervention de la directrice de l'EHPAD pour expliciter les affaires inscrites à l'ordre du jour demandant une spécificité technique.

- **Article 10 : Débat sur le budget et le compte administratif**

Les budgets primitifs et supplémentaires ainsi que, le cas échéant, les budgets annexes sont proposés au conseil d'administration par le président et soumis au vote de celui-ci dans le délai prévu par la loi (article L 1612-2 du code général des collectivités territoriales).

Les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables au CCAS.

Le compte administratif est présenté par le président, ordonnateur des dépenses et recettes du CCAS, dans le délai prescrit par l'article L 1612-12 du code général des collectivités territoriales. Le président quitte ensuite la séance, le vote du compte administratif ayant lieu en son absence.

CHAPITRE IV : Vote des délibérations

- **Article 11 : Majorité absolue**

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les abstentions et les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

- **Article 12 : Modalités de vote**

Ordinairement, le conseil d'administration vote à main levée. Le résultat est constaté par le président de séance qui compte le nombre de votants « pour », de votants « contre » et le nombre d'abstentions. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les délibérations sont votées dans l'ordre des affaires portées à l'ordre du jour, proposé et accepté en début de séance. Le vote d'une affaire est acquis et aucun administrateur ne peut revenir sur un vote antérieur.

CHAPITRE V : Compte rendu des débats et délibérations

- **Article 13 : Tenue du registre des délibérations**

Les délibérations sont répertoriées dans un registre dans l'ordre des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance.

Le registre regroupe toutes les délibérations y compris celles ayant pour objet des secours puisqu'elles ne contiennent pas de données nominatives.

CHAPITRE VI : Accès aux documents administratifs

Article 14 : Accès au registre des délibérations

En application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration relative au droit d'accès aux documents administratifs, toute personne physique ou morale a le droit de demander la communication ou de prendre connaissance, éventuellement sans déplacement et par copie totale ou partielle, des délibérations du conseil d'administration, dans les limites fixées par la loi et la jurisprudence de la commission d'accès aux documents administratifs et des juridictions administratives.

Article 15 : Communication des délibérations

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131.12 du code général des collectivités territoriales, les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires de plein droit dès leur transmission en préfecture. Les délibérations sont publiées sur le site internet de la commune d'Elliant dans un délai d'une semaine.

CHAPITRE VII : Commission permanente

Article 16 : Commission permanente

En application des dispositions de l'article R 123-19 du code de l'action sociale et des familles, il est créé, au sein du conseil d'administration, une commission permanente, dont la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement sont les suivantes :

- **Article 16-1 : Composition de la commission permanente**

La commission permanente est composée de l'ensemble des membres du conseil d'administration du CCAS.

Conformément aux dispositions de l'article R 123-19, la présidence de la commission est assurée par la vice-présidente qui a délégation pour l'ordonnancement des dépenses du budget du CCAS par arrêté du président du 26 juin 2020.

- **Article 16-2 : Attributions de la commission permanente**

La commission permanente a pour objet l'examen des demandes d'aides facultatives selon les critères définis par délibération du conseil d'administration du CCAS du 15 juillet 2020.

- **Article 16-3 : Modalités de fonctionnement de la commission permanente**

La commission permanente se réunit le mercredi à 18h00 sauf exception. L'ensemble du conseil d'administration est convoqué par voie électronique, au plus tard 3 jours précédant la tenue d'une réunion. La convocation est accompagnée de l'énoncé anonyme de chaque situation et le tableau d'analyse financière correspondant approuvé lors de la séance du conseil d'administration du 15 juillet 2020.

Afin de préserver la souplesse du dispositif, la commission permanente n'est pas soumise à condition de quorum.

Les décisions d'attribution sont prises collégalement et en cas d'égalité de voix, la voix de la présidente de la commission permanente est prépondérante.

L'agent du CCAS est chargé d'informer les travailleurs sociaux des décisions prises par la commission permanente dans un délai de 2 jours après la tenue de la commission.

Un tableau récapitulatif des aides accordées faisant apparaître le nombre d'aides en fonction de leur nature et le montant des aides de chaque nature qui ont été accordées est communiqué aux administrateurs lors de chaque séance du conseil d'administration.

CHAPITRE VIII : Application et modification du règlement intérieur

Article 17 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le conseil d'administration, sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Le président du conseil d'administration ou la vice-présidente à laquelle il aura délégué ce pouvoir selon les dispositions de l'article R.123-23 du code de l'action sociale et des familles, est seul(e) chargé(e) de l'exécution du présent règlement intérieur.

Article 18 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut à tout moment faire l'objet de modifications par le conseil d'administration, à la demande et sur proposition du président, de la vice-présidente ou d'au moins un tiers des membres en exercice dudit conseil.